

par Acte du Parlement, chapitre 92 du Statut du Canada, 1951 (appelée ci-après "la Trans-Canada"),

Partie de seconde part.

Attendu que la *Trans-Canada* a reçu l'autorisation de la Commission des transports du Canada d'aménager un pipe-line pour le gaz naturel en territoire exclusivement canadien, au coût approximatif actuel de 375 millions, à partir d'un point situé sur la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan et en direction de l'est à travers les provinces de Saskatchewan, Manitoba et Ontario, jusqu'à la ville de Montréal dans la province de Québec, avec canalisations propres à alimenter les villes et localités situées dans un rayon rentable dudit pipe-line;

Et attendu que le Gouvernement du Canada approuve l'aménagement dudit pipe-line dans l'intérêt national et qu'à cette fin il est disposé à recommander au Parlement la constitution d'une société de la Couronne du Gouvernement du Canada, qui sera dotée des fonds nécessaires pour l'aménagement d'un tronçon (désigné ci-après par l'expression "tronçon nord-ontarien") dudit pipe-line exclusivement canadien, qui s'étendrait d'un point situé sur la frontière entre l'Ontario et le Manitoba en direction de l'est à travers le Nord ontarien jusqu'à un point situé dans la ville de Kapuskasing (Ontario) ou à proximité de cette dernière et que le tronçon nord-ontarien soit loué à la *Trans-Canada* pour 25 ans selon les conditions exposées plus bas;

Et attendu que la *Trans-Canada* a mené des recherches techniques, des sondages commerciaux, des négociations contractuelles et a pris des options touchant l'emprise de la majeure partie du pipe-line exclusivement canadien de *Trans-Canada* et que la *Trans-Canada* a aménagé un pipe-line de 20 pouces depuis la rivière Niagara jusqu'à Sheridan à proximité de Toronto (Ontario);

Et attendu que la *Trans-Canada* se propose d'installer entre le 1^{er} octobre 1955 et le 1^{er} novembre 1956 un pipe-line de 34 pouces depuis un point situé sur la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan jusqu'aux environs de Winnipeg (Manitoba) avec un embranchement depuis les abords de Winnipeg jusqu'à Emerson (Manitoba), ainsi qu'un pipe-line de 24 pouces depuis Sheridan jusqu'à Brooklin (Ontario) et un autre embranchement de 20 pouces depuis Brooklin jusqu'à Sainte-Anne-de-Bellevue à proximité de Montréal (province de Québec), avec canalisation secondaire depuis Morrisburg jusqu'aux environs d'Ottawa (Ontario);

Et attendu que la *Trans-Canada* se propose d'aménager entre le 1^{er} octobre 1955 et le 1^{er} novembre 1957, un pipe-line de 30

pouces depuis les environs de Winnipeg (Manitoba) jusqu'à la frontière entre le Manitoba et un autre depuis Kapuskasing (Ontario) jusqu'à Brooklin (Ontario);

Et attendu que la *Trans-Canada* se propose de financer tous ses frais et engagements ayant trait audit programme d'aménagement avant le 1^{er} mai 1956;

En conséquence, le présent accord fait foi que

1. La *Trans-Canada* s'empresse de faire toutes les démarches qu'impose l'obtention de tous les permis gouvernementaux, fonds, matériaux et fournitures nécessaires, et qu'après leur obtention, la société exécutera le programme d'aménagement indiqué plus haut, veillant particulièrement à l'aménagement des canalisations de raccord avec le tronçon nord-ontarien du pipe-line exclusivement canadien, depuis les abords de Winnipeg (Manitoba) jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario et depuis les abords de Kapuskasing (Ontario) jusqu'à Brooklin (Ontario), de sorte que tous les tronçons dudit pipe-line qui doivent être aménagés par la *Trans-Canada* seront prêts à l'exploitation lorsque sera parachevé le tronçon nord-ontarien.

2. Le Gouvernement du Canada recommandera au Parlement d'établir une société de la Couronne du Gouvernement du Canada et de pourvoir ladite société de la Couronne des fonds qui lui permettront, au moment opportun et relativement à l'aménagement dudit pipe-line entièrement canadien, d'acquérir le droit de passage nécessaire et d'y aménager le tronçon nord-ontarien dudit pipe-line entièrement canadien.

3. Si la *Trans-Canada* démontre à la satisfaction du Gouvernement du Canada avant le 1^{er} mai 1956 qu'elle a pourvu au financement de tous les frais et engagements relatifs audit programme d'aménagement, le Gouvernement chargera ladite société de la Couronne d'acquérir ledit droit de passage et de construire un pipe-line à gaz naturel selon la dimension et les devis stipulés dans l'ordonnance de la Commission des transports du Canada, en vertu de laquelle la *Trans-Canada* est autorisée à aménager ledit pipe-line entièrement canadien. Ledit tronçon nord-ontarien prendra naissance à la frontière entre l'Ontario et le Manitoba, à l'ouest de Kenora (Ont.), puis il passera par Port-Arthur jusqu'à Fort-William (Ont.) puis par Nipigon (Ont.) ou ses environs jusqu'au voisinage de Geraldton, Hearst et Kapuskasing, dans la province d'Ontario, soit une distance approximative de 675 milles, et coûtera selon l'estimation présente \$117,633,000. Ledit pipe-line se composera d'une conduite de 30 pouces de diamètre à parois de $\frac{3}{8}$ pouce